

Arrêt

n° 77 580 du 20 mars 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. CAUDRON loco Me J. HAYEZ, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de confession catholique. Vous avez terminé votre cursus scolaire en 3^{ème} secondaire. Vous êtes arrivée dans le Royaume de Belgique le 28 juillet 2011, dépourvue de tout document d'identité et avez introduit votre demande d'asile le lendemain.

Vous êtes née le 19 septembre 1991 à Bafoussam et y avez passé la majeure partie de votre vie. Depuis mai 2009, vous vendiez des vivres frais au marché de Bafoussam.

Le 14 novembre 2010, votre père vous annonce qu'il a décidé de vous marier à son ami commerçant {K.J}. Vous refusez d'épouser son ami; celui-ci est âgé et polygame.

Le 23 décembre 2010, votre futur époux se présente à votre domicile en compagnie de sa première femme. Votre père vous les présente. Le 26 décembre 2010, dans la journée, les préparatifs de votre mariage ont lieu et le soir, votre mariage coutumier est célébré à votre domicile. A la fin de la cérémonie, vous êtes conduite chez votre époux.

Le 20 juillet 2011, alors que vous rentrez à la maison, vous retrouvez dans votre chambre votre mari transformé en serpent mais avec son visage humain. Dès qu'il vous voit, il vous menace de mort si vous dévoilez à quelqu'un l'avoir vu sous cet aspect.

Prise de panique, vous prenez la fuite et allez à la paroisse Saint Albert le Grand de Bafoussam, voir le prêtre à qui vous vous êtes toujours confiée, depuis le début de vos problèmes.

Sept jours plus tard, grâce à l'aide de ce prêtre, vous quittez définitivement le Cameroun. Le 27 juillet 2011, vous prenez au départ de l'aéroport de Douala un avion pour l'Europe. Vous arrivez dans le Royaume de Belgique le 28 juillet 2011 et y introduisez votre demande d'asile le lendemain

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le CGRA constate que vous ne fournissez aucun élément probant à l'appui de votre requête. Ainsi, vous n'avez présenté aucun document permettant d'établir les faits que vous relatez à la base de votre demande d'asile. A ce propos, le CGRA estime qu'il est raisonnable d'attendre de vous la production d'éléments objectifs relatifs aux faits que vous invoquez et, en particulier, au mariage qui vous a unie à l'ami de votre père, le dénommé {K.J} et qui a été officialisé par une cérémonie traditionnelle qui s'est déroulée, selon vos dires, en décembre 2010, au domicile de vos parents dans le quartier Tamdja.

Ensuite, le CGRA relève le manque de crédibilité de vos déclarations relatives à votre mariage forcé à l'ami de votre père {K.J}.

En effet, l'examen de vos déclarations laisse apparaître d'importantes contradictions qui empêchent de faire droit à votre requête. Ainsi, si dans un premier temps, vous déclarez avoir été mariée coutumièrement le 24 décembre 2010 au domicile de vos parents au quartier Tamdja (voir p. 3 du rapport d'audition), vous avez cependant relaté par la suite que votre mariage avait été célébré le 26 décembre 2010 (voir p. 7 du rapport d'audition). De même, vous avez déclaré que votre père vous a annoncé votre mariage avec son ami {K.J}, tantôt le soir du 14 novembre 2010, tantôt le 15 novembre 2010 et lorsque la question vous est reposée une seconde fois, vous déclarez le 20 novembre 2011 en soulignant que vous avez fait une erreur (voir p. 7 et 8 du rapport d'audition).

Dans le même ordre d'idées, vous soutenez que le 14 novembre 2010, après que votre père vous ait annoncé votre mariage, vous êtes allée dans votre chambre et votre cousine {K.F.} vous a dit qu'elle avait entendu le lundi, pendant vous étiez à l'école, des gens dans votre salon parler de l'organisation de votre mariage et vous précisez que votre cousine avait oublié de vous en parler (voir p. 7 du rapport d'audition). Or, au cours de la même audition, lorsqu'il vous a été demandé quand est-ce que votre cousine a entendu des gens parler de votre mariage, vous avez déclaré et ce, à deux reprises, le jeudi 16 septembre 2010 (voir p. 8 du rapport d'audition).

De telles contradictions ôtent toute crédibilité à votre mariage forcé avec le dénommé {K.J} dès lors qu'elles portent sur les éléments centraux de votre demande, à savoir, la célébration de votre mariage et le moment où vous auriez appris ce projet de mariage.

Par ailleurs, le CGRA relève qu'il n'est pas crédible que vous ayez attendu plus de six mois avant de fuir définitivement le domicile de votre mari, le dénommé {K.J}, alors que vous prétendez que celui-ci vous a été imposé, qu'il avait l'âge de votre père et était polygame, que vous étiez sa 6ème femme, que vous

aviez refusé de vous marier à cette personne et que vous avez été informée de ce mariage un mois avant qu'il n'ait lieu. Le laps de temps que vous avez mis pour quitter définitivement votre mari est d'autant moins crédible que vous n'avez fait état d'aucune restriction de liberté de mouvements qui vous aurait été imposée par vos parents ou votre mari qui aurait été de nature à vous empêcher toute initiative de fuite. En effet, interrogée sur la tardiveté avec laquelle vous avez réagi, vous vous êtes limitée à dire que lorsque vous étiez chez votre père vous n'avez pas fui car vous ne vouliez pas vous retrouver dans la rue (p. 9) et aussi parce que vous vous disiez que vous alliez peut-être arriver à convaincre votre père à changer ses idées (p. 9) ce qui n'est guère convaincant au vu de la gravité de la situation.

Pour le surplus, à la question de savoir si vous aviez parlé de votre mariage forcé à quelqu'un, vous soutenez que le 24 décembre 2010, vous aviez été vous plaindre à la PJ de Bafoussam mais que le commissaire qui vous a reçue vous a chassée en vous disant d'aller résoudre votre problème qui était d'ordre familial avec votre père. Vous ajoutez qu'après la PJ, vous avez été parler de votre problème à votre grande cousine (voir p. 11 du rapport d'audition). Pourtant, vous déclarez dans le même temps que, le 23 décembre 2010, après que votre père vous ait présenté votre futur époux et sa première femme qui s'étaient rendus à votre domicile, vous avez commencé à bouder, vous ne mangiez plus et ne sortiez plus et n'alliez plus au marché. Vous précisez que vous restiez tout le temps dans la maison, vous ne mangiez plus puisque vous étiez fâchée et avez agi ainsi jusqu'au soir du 24 décembre lorsque votre mère est venue vous parler dans votre chambre (voir p. 7 du rapport d'audition).

En outre, le CGRA relève, qu'à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, l'alternative de fuite interne était une option raisonnable dans votre cas.

En effet, vos problèmes sont localisés dans la ville de Bafoussam. Rien ne permet de penser que vous n'auriez pu vivre dans une autre région du Cameroun sans problèmes. D'ailleurs, quand la question vous est posée, vous vous contentez de répondre qu'en dehors de Bafoussam, vous ne connaissez personne. (page 14). Votre réponse ne convainc par le CGRA.

Par ailleurs, à la question de savoir si vous êtes recherchée au Cameroun, vous soutenez être recherchée par votre mari et par votre père. Vous dites que ceux-ci continuent à vous chercher. Or, dans le même temps, vous soutenez que, depuis votre départ, vous n'avez plus eu de contact avec le Cameroun. Et à la question de savoir de quelle manière votre père et votre mari vous recherchent, vous vous contentez de dire que vous supposez que votre père vous cherche parce que vous ne l'avez pas prévenu de votre départ et vous dites qu'il vous cherche puisqu'il n'a plus de vos nouvelles (Voir p. 5 du rapport d'audition). Dès lors, vous n'apportez aucun élément concret susceptible de convaincre le CGRA de la réalité des recherches dont vous feriez l'objet au Cameroun.

Finalement, le CGRA relève que le document que vous avez déposé à l'appui de vos déclarations ne peut suffire à lui seul à rétablir la crédibilité de vos dires. Ainsi, la copie de votre acte de naissance tend juste à établir votre identité non remise en cause dans le cadre de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article « 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle prend également comme deuxième moyen la violation « des articles 48/4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil, à titre principal de lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Documents annexés à la requête

La partie requérante joint à sa requête divers documents, à savoir un article intitulé « AFROL Gender Profiles » daté du 1 décembre 2008 ; un document intitulé « Cameroon : information on Forced or Arranged Marriage » publié par United States Bureau of Citizenship and Immigration Services, daté du 16 octobre 2002 ; un document intitulé « Cameroon : Whether a tradition exists in which a widow is forced by her in-laws or by the village chief to marry her dead husband's brother; if so, the ethnic groups that practise this tradition and the regions of Cameroon where it is common; the consequences for a widow who refuses to adhere to this practice; the recourses and protection available to such a woman (July 2005) », publié par Immigration and Refugee Board of Canada, date du 29 juillet 2005; un document intitulé « 2007 Country Reports on Human Rights Practices – Cameroon » publié par United States Department of State, date du 11 mars 2008; un document intitulé « Cameroon: Situation of women regarding the customs of chiefdoms; whether the wife of a village chief recently inducted against his will would be forced to join her husband at the village, share her husband with the multiple spouses imposed by the chiefdom and initiated into the secret society; consequences of refusing these practices; significance of the title of Defo and whether one can be a Defo but not be a chief, only a high-ranking member ("notable"); information on the village of Baham (2005 - March 2006) », publié par l'Immigration Board of Canada, en date du 25 avril 2006; un document intitulé « Viols et mariages récoques ou forces » publié en date du 2 décembre 2003; un article intitulé : « Cameroun : Extreme-Nord – un memorandum contre les mariages forces » publié le 2 août 2007; un article intitulé : « Cameroon: Situation and treatment of young women, including the existence of forced or arranged marriages; prevalence of such marriages; whether a woman can refuse such a marriage, and the consequences of the refusal; available protection and redress (April 2005), daté d'avril 2005; un article intitulé « Le mariage force en Centrafrique », date du 6 décembre 2004.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen, en sorte que le Conseil décide d'en tenir compte.

5. Question préalable

La partie requérante fait référence, en termes de requête, à une jurisprudence dans laquelle il a été fait référence à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle expose que la décision querellée « ne comporte aucune motivation spécifique en ce qui concerne la protection subsidiaire » (requête, p 12). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée rejette la demande d'asile introduite par la partie requérante en raison du manque de crédibilité constaté dans le récit qu'elle produit à la base de sa demande d'asile.

La partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

A titre liminaire, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision sous l'angle de la protection subsidiaire. Elle expose que « la décision querellée ne comporte aucune motivation spécifique en ce qui concerne la protection subsidiaire ».

Or, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint des articles 48/3 et 48/4 §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre de la demande de protection internationale de la requérante, ainsi qu'en témoignent, d'une part, l'introduction de la décision attaquée, à savoir « *Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.* », et, d'autre part, la conclusion de l'acte querellé, reprise sous le point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets

que comportait la demande d'asile de la partie requérante. Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante est dépourvue de pertinence.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate qu'en remettant en cause la crédibilité des propos de la requérante à propos de son mariage forcé avec l'ami de son père (K.J) en raison notamment du caractère contradictoire de ses propos au sujet de ce mariage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Ainsi, le Conseil constate que la requérante soutient que son père lui a annoncé le mariage avec (K.J) tantôt le 14 novembre 2010 au soir, tantôt le 15 novembre 2010 et lorsque la question est reposée, est avancée la date du 20 novembre 2011 en spécifiant qu'elle a fait une erreur (rapport d'audition, p 7 et 8). Par ailleurs, le Conseil observe également que s'agissant de la date à laquelle la requérante soutient qu'elle a été mariée, elle fait valoir tantôt que son mariage a été célébré le 24 décembre 2010 au domicile de ses parents avant de soutenir plus loin que ce mariage a été célébré le 26 décembre 2010 (rapport d'audition, p 3, 7). Dans la mesure où ces éléments se rapportent à des éléments centraux de sa demande de protection internationale, à savoir le moment où elle a appris le projet de mariage ainsi que la célébration de ce mariage, il n'est pas vraisemblable que la requérante se contredise sur ces points.

A cet égard, la partie requérante soutient, en substance, qu'elle reconnaît « avoir commis des erreurs de dates lors de son audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides » (requête, p 10). Elle fait valoir le fait que ces erreurs peuvent s'expliquer par « l'état de stress qui était le sien lors de l'audition et par le fait qu'elle est peu instruite » (requête, p 10).

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications. En effet, le Conseil estime que ni le stress ni le faible niveau d'éducation alléguée ne sont en mesure de justifier les contradictions sur les données personnelles aussi importantes que la connaissance de son projet de mariage ainsi que le moment de la célébration de cet événement.

Interrogée à l'audience, la partie requérante expose que c'est sa cousine qui lui a annoncé son mariage. Confrontée à ses déclarations lors de son audition, durant laquelle elle dit que c'est son père qui lui a annoncé son mariage (rapport d'audition, page 8), la partie requérante n'apporte aucune réponse convaincante permettant de justifier la contradiction qui lui est soumise et se borne à déclarer qu'elle n'a pas dit ça. Interrogée quant à ses co épouses, la requérante dit en avoir eu quatre, dont elle ne se rappelle plus les noms excepté celui de « maman Elise ». Confrontée au fait qu'elle a cité d'autres noms mais pas celui de «maman Elise » lors de son audition devant la partie défenderesse (rapport d'audition, page 9), la partie requérante expose que devant la partie défenderesse, elle était persécutée, explication qui n'emporte pas la conviction du Conseil Quant à la réalité des dires de la partie requérante. De même, interrogée à l'audience quant au nombre d'enfants qu'avaient ses coépouses, la partie requérante répond qu'elles avaient des enfants mais qu'elle n'a jamais su combien étant donné qu'elle ne vivait pas avec ses coépouses. Confrontée à ses déclarations antérieures, suivant lesquelles la partie requérante a donné le nombre des enfants engendrés par deux de ses coépouses (rapport d'audition, page 9), la partie requérante n'apporte aucune explication.

Le Conseil estime que ces contradictions touchent à des éléments fondamentaux de la demande de protection internationale de la partie requérante de sorte qu'il en peut être accordé foi à ses propos quant au mariage forcé qu'elle dit avoir subi.

Le Conseil estime dès lors que la partie requérante n'établit nullement la réalité de l'élément principal à la base de sa demande d'asile, à savoir son mariage forcé.

Il en découle que l'argumentation de la partie requérante sur la situation de la femme au Cameroun n'est pas pertinente en l'espèce et est surabondante.

S'agissant des documents annexés par la partie requérante à sa requête et qui décrivent dans leur grande majorité la situation des femmes mariées de force, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations sur base de l'origine ethnique des personnes dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, le Conseil ne conteste nullement la situation dans laquelle peut se retrouver une femme ou jeune fille contraint de se marier contre sa volonté, toutefois, en l'espèce, le Conseil n'est pas convaincu que la requérante puisse prétendre être dans cette situation compte tenu du fait qu'aucune crédibilité ne peut être accordé à son récit de mariage forcé

Les éléments examinés ci avant suffisent amplement à estimer que la requérante n'établit ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue ni la réalité des faits qu'elle invoque. Il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M.BUISSERET